

**STATUT SOCIAL**Motivation

Après avoir été saisie dès 1997 d'une plainte de la COPDAF (Coordination d'Organisateurs et Producteurs de spectacles) la Commission Européenne engageait en avril 1999 une procédure en constatation de manquement à l'encontre de la France visant la présomption de salariat des artistes du spectacle instauré par l'article L. 762-1 du Code du travail.

Selon la Commission, l'article L. 762-1 du Code du travail serait de nature à entraver la libre prestation de service dans la mesure où il s'opposerait à ce que des artistes, établis en tant que travailleurs indépendants dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, puissent exercer leur activité en France à titre indépendant.

Pour sa part, le gouvernement français s'est constamment attaché à démontrer à la Commission Européenne que la présomption de salariat des artistes du spectacle française était conforme au droit communautaire.

Le SNAM, en relation avec la FIM, a contribué à l'élaboration de l'argumentaire du gouvernement français lors des derniers développements de la procédure au cours de l'année 2000. La procédure n'est pas close et le risque de voir la Commission saisir la Cour de Justice des communautés européennes en vue d'obtenir une condamnation de la France ne saurait être complètement écarté à ce jour.

Motion

La FIM prend acte de la démarche de la Commission Européenne visant la présomption de salariat des artistes du spectacle instaurée par la loi française.

Une éventuelle condamnation de la France serait de nature à altérer la cohérence et le caractère protecteur du statut social des artistes se produisant sur le territoire français.

Au-delà elle consacrerait l'avènement, à l'échelle européenne, d'une forme de dérégulation sociale peu respectueuse de la protection des artistes musiciens, des travailleurs, alors même que de nombreux textes communautaires consacrent la légitimité de l'objectif de protection du statut social des artistes.

La FIM entend rappeler qu'elle soutient les statuts protecteurs les plus favorables aux artistes musiciens qu'ils soient ressortissants ou non des pays où ils se produisent.

La démarche de la Commission de Bruxelles contre la présomption de salariat des artistes, prévu. par le loi française, remet en cause les conditions mêmes d'emploi et de rémunération de l'ensemble des artistes se produisant en France. Le FIM dénoncera et luttera contre toute velléité de toutes instances internationales quelles qu'elles soient de remettre en cause les statuts protecteurs des artistes musiciens, bien au contraire elle soutiendra toute initiative visant à harmoniser ces statuts sur la base des plus favorables.